

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\C2\Word\Autorisati
on\Arrêtés délivrés\SNCF ET
APC 010807.doc

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
aux arrêtés préfectoraux d'autorisation
n°14000 du 08 juillet 1993 et n°14749
du 07 mai 1997, autorisant la SNCF
à poursuivre l'exploitation des installations
de l'atelier de maintenance de matériel roulant
situé 269 avenue Stalingrad
à SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 18185

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I^{er}, Livre V du Code précité, et notamment l'article 18 ;

VU la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65 b ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral n° 14 000 du 08 juillet 1993 autorisant la SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS un atelier de maintenance de matériel roulant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 749 du 07 mai 1997 autorisant la SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et d'engins à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 16 054 du 11 janvier 2002 imposant à l'EMT des mesures d'urgences à prendre en vue de limiter tout risque de pollution résultant d'une fuite accidentelle de gazole et notamment une évaluation simplifiée des risques ;

VU le diagnostic initial de décembre 2006 établi par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 janvier 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF le 1^{er} février 2007,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués

VU les observations émises par la SNCF sur le projet d'arrêté, le 12 février 2007,

VU le rapport de suivi de nappe d'avril 2007 établi par l'exploitant ;

VU le diagnostic approfondi du 15 mai 2007 établi par l'exploitant ;

VU le nouveau rapport de l'inspection des installations en date du 22 juin 2007,

VU les observations émises par la SNCF sur le projet de prescriptions adressé le 26 juin 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 05 juillet 2007,

VU le dernier avis de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF suite au CODERST,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société EMT est soumis au régime d'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT les résultats et conclusions du diagnostic approfondi et du schéma conceptuel susvisé ;

CONSIDERANT que les pratiques antérieures ont induit une pollution notable des sols aux hydrocarbures au droit du site ;

CONSIDERANT que ces derniers constats constituent une pollution notable de l'environnement hydraulique local ;

CONSIDERANT que cette pollution des sols est susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'en égard au contexte géologique et hydrogéologique local, une source de pollution a été identifiée sur le site et, est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de compromettre la pérennité d'éventuels prélèvements opérés à l'aval hydraulique et notamment pour l'alimentation en eau des populations ;

CONSIDERANT que l'analyse des eaux souterraines au droit du site a mis en évidence des valeurs de teneurs en hydrocarbures sur certains piézomètres, qui sont supérieures aux valeurs de potabilité des eaux sur ces paramètres ;

CONSIDERANT que la présence d'une phase organique flottante a été décelée sur certains piézomètres ;

CONSIDERANT que l'environnement hydraulique sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est sensible et susceptible de comporter pour des usages privés des prélèvements d'eau de la nappe chez des particuliers ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à la SNCF : UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES

CORPS qui dépend administrativement de l'ETABLISSEMENT TRACTION CENTRE dont le siège social est situé 19 rue du 11 octobre 45400 Fleury les Aubrais, pour le site qu'elle exploite au 269 avenue de Stalingrad à SAINT PIERRE DES CORPS .

ARTICLE 2 :

- L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES CORPS (SNCF), propose et met en œuvre ;
 - Une démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'acceptabilité des impacts hors du site de l'établissement avec l'usage du milieu existant, notamment sur la nappe alluviale superficielle de la Loire et du Cher (présence de puits et de forages en latéral et aval du site).
Les objectifs de cette démarche sont de distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un Plan de gestion.

ARTICLE 3 :

- L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES CORPS (SNCF), propose et met en œuvre sur l'emprise de son établissement un Plan de Gestion de(s) pollution(s), visant à rétablir la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état des milieux.
- Dans le cas où les actions de gestion ne permettent pas de supprimer totalement les sources de pollution :
 - Une surveillance des eaux souterraines avec bilan quadriennal est proposée.
 - Par ailleurs une Analyse des Risques Résiduels (ARR) est réalisée en cohérence avec l'usage en cours.
- Le plan de gestion, la stratégie de surveillance, le bilan quadriennal et l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) sont élaborés conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, selon la version en vigueur.
 - A cet effet, le Plan de Gestion est présenté dans un document traitant des points suivants :
 - ❑ Le schéma conceptuel, la description du projet ;
 - ❑ Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
 - ❑ Les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
 - ❑ Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
 - ❑ La synthèse à caractère non technique ;
 - ❑ La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
 - ❑ En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.
Dans l'hypothèse où une limitation de l'usage des sols s'avère nécessaire, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 4 :

- Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

- Des campagnes d'analyse de l'air ambiant lors des travaux de dépollution programmées dans le Plan de Gestion sont réalisées de la façon suivante :
 - Prélèvements

Des prélèvements d'air sont effectués, par un organisme compétent, au niveau des zones d'excavation et de manipulation des terres souillées, en vue de caractériser et de quantifier les émanations provenant de la pollution résiduelle des sols contaminés par les hydrocarbures.

➤ Paramètres à analyser

Les prélèvements sont soumis à l'analyse des paramètres suivants : hydrocarbures volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes.

➤ Transmission des résultats

Les résultats associés à cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui la suit. Ces résultats sont commentés.

ARTICLE 6:

- Afin de réduire les sources de pollution identifiées sur le site, l'UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES CORPS (SNCF) met en place ;
- Un dispositif de pompage de la phase organique flottante composée d'hydrocarbures et d'huiles visant à empêcher la propagation des polluants présents dans la nappe au droit de son site, vers l'aval hydraulique des nappes dites « nappe des alluvions de la Loire », « nappe des alluvions du Cher » et « nappe des eaux de la craie » en interconnexion avec ces deux nappes.
- Une quantification des polluants flottants récupérés, avant élimination vers une filière adaptée.
- Des relevés des opérations de pompage. Les volumes d'eaux pompées par les différents ouvrages font l'objet d'un relevé hebdomadaire.
- Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.
- Un compte rendu des opérations effectuées et résultats obtenus est adressé à l'Inspection des Installations Classées 3 mois après la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 7:

- L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES CORPS (SNCF), procède à :
 - ✓ une quantification du volume de terres souillées récupérés dans le cadre des actions programmées par l'article 3 du présent arrêté, avant élimination vers une filière adaptée.
- Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

- L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION DE TOURS SAINT PIERRE DES CORPS (SNCF) procède à une surveillance semestrielle des eaux souterraines.
Cette surveillance permet de :
 - Observer les évolutions historiques et cycliques de l'écoulement de la nappe hydraulique au droit du site (orientation, profondeur...);
 - Vérifier qu'aucune des substances stockées et utilisées dans les installations et pouvant donner lieu à une pollution ne sont présents dans la nappe et susceptibles de sortir des limites de propriété. A cet effet la surveillance est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique définissant l'implantation d'au moins 3 piézomètres (un en amont et deux en aval) en limite de propriété.
 - Surveiller l'évolution des sources de pollution identifiées et mentionnées dans le diagnostic initial de décembre 2006 et le diagnostic approfondi de mai 2007.

Les ouvrages de surveillance retenus par l'exploitant respectent les dispositions suivantes :

- La conformité à la norme AFNOR FD-X-31-614 ;

- L'emplacement, la profondeur, la coupe des ouvrages existants, la hauteur de crépine ainsi que les modalités de fonctionnement sont définis ;
- Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau ;
- Leurs têtes font l'objet d'un nivellement NGF.

Semestriellement, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées :

- ✓ pH ;
- ✓ DCO* ;
- ✓ Métaux lourds*
- ✓ Hydrocarbures totaux (HCT) selon norme NFT 90.114 ;
- ✓ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA) selon norme NFT 90.115 ;
- ✓ Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent ;

*Ces paramètres de pollution sont mesurés sur le piézomètre PZ6 et sur les piézomètres ayant de la présence d'huile.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe Monsieur le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'Etablissement Traction de Tours.

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 10 ans

ARTICLE 9 :

- **Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté :**

Article 2 : 6 mois

Article 3 : 6 mois

Article 6 : 3 mois

Autres articles : à la notification du présent arrêté

ARTICLE 10 :

- Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1^{er} août 2007

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé

Salvador PÉREZ